

Le 8 juillet 2021 à 18h30, les membres du Conseil municipal de Mesnils-sur-Iton dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle des fêtes de Damville, sous la Présidence de Madame Colette BONNARD, Maire.

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Mmes et Ms Colette BONNARD, Xavier LEBON, Pascale MARTIN, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Noëlle TANGUY, Bernard TOUSSAINT, Charlotte VERGER, Luc ESPRIT, Brigitte DUCLOS, Pascal CHASLES, Caroline LECOQ, Stéphane GOUIN, Valérie FOUCHER, Guy DESILE, Marie-Claude RIDARD, Etienne GALICHON, Laëtitia LANEELLE, Thierry MARTIN, Karine MARTIN, Marc GATIEN, Yolande RUAUX, Thierry BRIEND, Carine WILLOQUEAUX, Pierre PELERIN, Laurence DESHAYES, Pascal DOISTAU, Laëtitia QUESTAIGNE, Laurent HAPPE, Christel LECOQ, Catherine DESNOS, Corinne COURTEL, Samuel COTARD, Mylène GAJIC, Sébastien LEPAGE, Bernard REMY, Aurélien DOUBLET, Céline MALFILATRE, David HYVARD, Françoise NICOLAS

PRESENTS :

Mmes et Ms Colette BONNARD, Xavier LEBON, Pascale MARTIN, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Noëlle TANGUY, Bernard TOUSSAINT, Charlotte VERGER, Luc ESPRIT, Brigitte DUCLOS, Pascal CHASLES, Stéphane GOUIN, Valérie FOUCHER, Marie-Claude RIDARD, Etienne GALICHON, Marc GATIEN, Yolande RUAUX, Thierry BRIEND, Carine WILLOQUEAUX, Pierre PELERIN, Laurence DESHAYES (quitte le conseil à 21h05), Laëtitia QUESTAIGNE, Christel LECOQ, Catherine DESNOS, Corinne COURTEL, Mylène GAJIC, Bernard REMY, Aurélien DOUBLET, Céline MALFILATRE, Françoise NICOLAS

ABSENTS :

Laëtitia LANEELLE, David HYVARD, Thierry MARTIN

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. Samuel COTARD a donné pouvoir à Mme Catherine DESNOS
M. Guy DESILE a donné pouvoir à Mme Brigitte DUCLOS
M. Pascal DOISTAU a donné pouvoir à Mme Colette BONNARD
M. Laurent HAPPE a donné pouvoir à M. Gérard DERYCKE
Mme Caroline LECOQ a donné pouvoir à M. Xavier LEBON
M. Sébastien LEPAGE a donné pouvoir à Mme Mylène GAJIC
Mme Karine MARTIN a donné pouvoir à M. Thierry ROMERO

18h30	Présents : 31	Absents : 3	Absents ayant donné pouvoir : 7	Votants : 38
21h05	Présents : 30	Absents : 4	Absents ayant donné pouvoir : 7	Votants : 37

Secrétaires de séance : Mme Michèle CHAUVIERE et Mme Catherine DESNOS

1. Approbation du procès-verbal du 10 juin 2021 / 2021-088

Le procès-verbal du 10 juin 2021 est proposé à l'adoption. Il est voté à l'unanimité

2. Modifications statutaires Interco Normandie Sud Eure / 2021-089

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal que l'Interco Normandie Sud Eure lors de son assemblée communautaire du 17 Mars 2021, a procédé à des modifications statutaires.

Ces modifications s'appuient sur :

- La loi n°2015-991 dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.5211-17 et L5214-16 ;

La loi NOTRe prévoyait un transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette compétence doit désormais figurer dans les statuts au titre des compétences obligatoires en application de l'article L5214-16 du CGCT.

Par ailleurs, ce même article précise que les statuts doivent distinguer les compétences obligatoires, les compétences supplémentaires relevant du II de l'article L.5214-16 dont il convient de définir l'intérêt communautaires et enfin les autres compétences complémentaires. Ainsi, conformément à la réglementation, la nouvelle rédaction des statuts reprend ces dispositions.

Enfin, au titre de ses compétences facultatives, L'INTERCO Normandie Sud Eure exerce « La construction, la réhabilitation et l'entretien d'équipements destinés aux professionnels de santé regroupés en pôle ou maison de santé ».

L'exercice de cette compétence était limité aux équipements suivants :

- Maison de santé « Bonette » à Bourth
- Ensemble des cabinets médicaux « Maison Gautier » à Mesnils sur Iton
- Maison médicale à Tillières sur Avre

Afin de prendre en considération la volonté de promouvoir et favoriser l'accès aux soins aux habitants de la communauté des communes et de faciliter l'installation de nouveaux praticiens, il a été décidé de mailler le territoire de l'intercommunalité par des pôles de santé.

Ainsi, compte tenu des projets de construction d'un complexe à Verneuil d'Avre et d'Iton et de réhabilitation de la maison Normande de Breteuil et d'un bâtiment à La Neuve Lyre en vue d'accueillir ces maisons de santé, et afin de permettre le déploiement de ces dispositifs de santé (pôles de santé et maisons de santé), Le Conseil Communautaire s'est prononcé sur une nouvelle rédaction permettant de pouvoir intervenir sur l'ensemble du territoire de l'INSE27, quand le besoin sera identifié, sans avoir à revenir sur une modification statutaire.

Pour ces raisons, les statuts ont donc été modifiés pour prendre en compte l'ensemble de ces éléments.

Conformément à la réglementation, les communes membres doivent se prononcer sur ces modifications votées lors du conseil communautaire du 17 Mars 2021.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la nouvelle rédaction des statuts de l'Interco et après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la nouvelle version des statuts de la Communauté de Communes INTERCO NORMANDIE SUD EURE

Une copie des nouveaux statuts est jointe à la présente délibération.

3. Service à la population : protocole de sécurité relatif au transport de fonds de l'Espace France Services de Damville/Mesnils-sur-Iton – Interco Normandie Sud Eure / 2021-090

Dans le cadre de la labellisation de l'Espace France Services de Damville/Mesnils-sur-Iton et de la création d'une agence postale intercommunale, il convient de mettre en place un protocole de sécurité relatif au transport de fonds avec la société Brink's et la municipalité de Mesnils-sur-Iton.

Ce protocole définit les modalités spécifiques relatives au déroulement de la prestation de transport de fonds et les dispositions mises en œuvre lors des opérations de livraison et/ou de prise en charge des fonds et/ou des valeurs tant pour la sécurité des personnels de l'Espace France Services desservi que pour celle des personnels de l'entreprise des transports de fonds.

Le conseil municipal,

Vu les articles L.613-10 et D-63-61 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2021 n°D2021-033 autorisant le Président à demander le positionnement de la Maison d'Information au Public (MIP) de Mesnils-sur-Iton dans la liste des sites labellisables et à solliciter auprès de l'Etat la labellisation de la MIP en tant qu'Espace France Services au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2021 n°D2021-035 autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec la Poste pour une durée de 9 ans ainsi que tout autre acte ou document lié à la mise en place de la future agence postale intercommunale ;

Vu la délibération n°2021-029 du 18 mars 2021 pour la mise à disposition des locaux à l'Interco Normandie Sud Eure

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2021 autorisant le Président à signer la convention de protocole de sécurité avec la société BRINKS.

Considérant l'avis favorable des membres de la commission « Relations au territoire et démarche participative » de l'INTERCO Normandie Sud Eure du 10 juin 2021 ;

Au vu de cet exposé,

Après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, Mme le Maire ou son Adjoint à signer le protocole de sécurité relatif au transport de fonds et tout acte lié à cette délibération

4. Convention de fonds de concours travaux neufs 2021 – Commune de Buis sur Damville - Interco Normandie Sud Eure / 2021-091

Mme BONNARD informe que l'INTERCO nous a adressé une convention relative au versement d'un fonds de concours pour le financement des travaux sur la voirie communale mise à disposition de l'EPCI dans le cadre du transfert de la compétence voirie.

Ce fonds de concours vise une contribution aux dépenses voirie afférant à l'opération ci-dessous définie et réalisée par l'Interco dans le cadre de sa compétence.

Les travaux concernés se définissent comme suit :

- Travaux relevant de la compétence voirie et faisant l'objet d'un fonds de concours à hauteur de 49 % du montant HT
- Localisation : Mesnils-sur-Iton : Buis sur Damville : Le Tilleul et les Peupliers.

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par la commune de Mesnils-sur-Iton est fixé à 49% du montant HT des travaux, soit 8 105,38 € pour un montant de dépenses éligibles de 16 541,60 € HT.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par l'Interco au titre des dépenses visées de la convention.

Dans l'hypothèse où le coût final serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande sera adressée à la commune de Mesnils-sur-Iton avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention.

Estimation tranchée drainante et reprise de tapis enrobés Mesnils-sur-Iton (Buis sur Damville) suite à enfouissement et effacement de l'ensemble des réseaux :

N° de prix	désignation	Prix	Quantité	Total
10	EXÉCUTION DE PURGES (prof. 10 cm) <u>Le mètre carré :</u>	24,75	70,00	1 732,50
			70,00	
14	MISE À NIVEAU DE BOUCHE À CLÉ <u>L'unité :</u>	67,50	6,00	
			6,00	405,00
			6,00	
19	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE BÉTON BITUMEUX SEMI-GRENU 0/10 <u>La tonne :</u>	85,50	60,00	
			60,00	5 130,00
22	PLUS VALUE AU PRIX 19 POUR MISE EN ŒUVRE À LA MAIN <u>La tonne :</u>	18,00	20,00	
			20,00	

29	ENGazonnement		220,00	
	Le mètre carré :	1,70	220,00	374,00
49	REALISATION DE TRANCHEE DRAINANTE PROFONDEUR 1,00M	37,08	220,00	8 157,60
	Le mètre linéaire :		220,00	
65	SIGNALISATION PAR FEUX TRICOLERE		5,00	
	La journée :	40,50	5,00	202,50
66	CONSTAT D'HUISSIER		1,00	
	Le forfait :	540,00	1,00	540,00
	TOTAL HT:			16 541,60

Le conseil municipal,

Vu l'article L 5214-16V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Interco Normandie Sud Eure qui stipule la compétence voirie définie comme suit la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Vu le Règlement Intérieur de Voirie adopté en Conseil de Communauté le 22 novembre 2017 ;

Dans le cadre de ses statuts, l'Interco Normandie Sud Eure a en charge la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Ainsi, chaque année, un programme de travaux est établi en concertation avec les Communes et arrêté par la commission voirie.

Il est rappelé au conseil que le règlement de voirie, présenté et adopté au Conseil Communautaire le 22 novembre 2017, prévoit la participation des Communes au travers d'un fonds de concours défini à hauteur de 49 % du montant HT des travaux relevant de la voirie.

La réglementation implique la mise au point d'une convention de fonds de concours définissant l'objet des travaux, la localisation, la typologie du fonds de concours le montant du fonds de concours communal.

Cette convention bâtie sur les estimations financières réalisées en interne sera complétée d'un avenant qui viendra arrêter définitivement les montants en fonction des quantités réalisées par l'entreprise et validées par l'INSE27.

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux neufs de voirie prévus sur la commune au titre de 2021 Il convient d'établir une convention entre la commune et l'INSE fixant les modalités financières de versement de ce fond de concours.

Les travaux réalisés au titre de 2021 pour la commune sont estimés à 16 541.60 € HT. Le montant du fonds de concours prévisionnel affecté est donc de 8 105.38 €

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

➤ **DE VALIDER** les modalités financières de versement des fonds de concours voirie ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou son Adjoint à signer la convention de fonds de concours pour un montant de 8 105.38 € € ainsi que les avenants qui découleront de son application.

5. Règlement intérieur du conseil municipal / 2021-092

Mme BONNARD informe que le conseil municipal, en date du 26 novembre 2020, a délibéré et a décidé à l'unanimité de maintenir le règlement intérieur voté en date du 25 avril 2019 et d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance la modification du règlement du conseil municipal.

Un groupe de travail a été constitué sur l'élaboration du projet de nouveau règlement intérieur du conseil municipal. Ce document a été transmis à chaque conseiller municipal.

Mme Bonnard donne la parole à M. ESPRIT pour présenter le projet de nouveau Règlement intérieur.

Il rappelle que dans les annexes transmises, il y a la charte de l'élu, qui rappelle à chacun ses responsabilités, notamment vis-à-vis des intérêts privés.

Mme Le Maire informe que 3 amendements ont été déposés, avant le début du conseil, sur ce point. Ils seront annexés au procès-verbal.

Mme GAJIC expose et argumente son premier amendement : modification de l'article 11 comme suit : Les travaux des commissions font l'objet d'un compte rendu transmis aux conseillers municipaux associés, **présentant explicitement les divers points de débat**.

Mme BONNARD propose cet amendement au vote.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, émet, à la majorité un avis défavorable à ce premier amendement par 23 voix contre, 15 voix pour (M. REMY, Mme COURTEL, Mme GAJIC, M. COTARD qui a donné pouvoir à Mme GAJIC, Mme DESNOS, M. LEPAGE qui a donné pouvoir à Mme DESNOS, Mme RUAUX, M. GALICHON, Mme TANGUY, Mme MARTIN Pascale, M. DOUBLET, Mme MALFILATRE, Mme NICOLAS, M. TOUSSAINT, Mme DESHAYES)

Mme BONNARD rend la parole à Mme GAJIC qui expose et argumente son deuxième amendement : modification de l'article 11 comme suit : **un(e) conseiller(e) municipal(e), même non membre de la commission, peut assister à une commission** en qualité d'auditeur uniquement, après en avoir informé le vice-Président de la commission deux jours avant la réunion

Mme BONNARD propose ce deuxième amendement au vote.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, émet, à la majorité un avis défavorable à ce deuxième amendement par 24 voix contre, 14 voix pour (M. REMY, Mme COURTEL, Mme GAJIC, M. COTARD qui a donné pouvoir à Mme GAJIC, Mme DESNOS, M. LEPAGE qui a donné pouvoir à Mme DESNOS, M. GALICHON, Mme TANGUY, Mme MARTIN Pascale, M. DOUBLET, Mme MALFILATRE, Mme NICOLAS, M. TOUSSAINT, Mme DESHAYES).

Un débat s'engage sur le délai d'information du vice-président de la commission 2 jours avant la réunion. Il est décidé de supprimer, à l'unanimité, ce délai de deux jours.

Mme BONNARD précise qu'un amendement a été déposé par le groupe « *Bien Vivre à Mesnils* » concernant la rédaction de l'article 34 - Droits des conseillers municipaux minoritaires.
Cette demande d'amendement a été transmise à tous les conseillers municipaux pour information.
Mme BONNARD propose au vote l'amendement concernant la rédaction de l'article 34 du règlement intérieur

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, émet, à la majorité un avis défavorable à l'amendement de la rédaction de l'article 34 par 23 voix contre, 2 abstentions (Mme RUAUX, M. TOUSSAINT), 13 voix pour (M. REMY, Mme COURTEL, Mme GAJIC, M. COTARD qui a donné pouvoir à Mme GAJIC, Mme DESNOS, M. LEPAGE qui a donné pouvoir à Mme DESNOS, M. GALICHON, Mme TANGUY, Mme MARTIN Pascale, M. DOUBLET, Mme MALFILATRE, Mme NICOLAS, Mme DESHAYES)

Mme BONNARD propose ensuite de procéder au vote du règlement intérieur. Le délai de deux jours a été supprimé à l'article 11 : Fonctionnement des commissions, alinéa 8 « Le représentant suppléant de chaque groupe pourra assister à la commission, y compris si le membre titulaire est présent, en qualité d'auditeur uniquement, après en voir informé le vice-président de la commission. ».

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à la majorité par 23 voix pour, 2 abstentions (Mme RUAUX, M. TOUSSAINT), 13 voix contre (M. REMY, Mme COURTEL, Mme GAJIC, M. COTARD qui a donné pouvoir à Mme GAJIC, Mme DESNOS, M. LEPAGE qui a donné pouvoir à Mme DESNOS, M. GALICHON, Mme TANGUY, Mme MARTIN Pascale, M. DOUBLET, Mme MALFILATRE, Mme NICOLAS, Mme DESHAYES)

D'adopter ce règlement intérieur.

Mme Laurence DESHAYES quitte le conseil municipal à 21h05

6. Renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS / 2021-093.

Mme BONNARD informe que M. Etienne GALICHON, élu membre du CCAS le 16 juillet 2020 nous a fait part de sa démission du CCAS.

Il convient de désigner un élu membre du CCAS pour le remplacer.

Mme DUCLOS, Vice-Présidente du CCAS, informe de la candidature de M. DERYCKE et demande s'il y a d'autres candidats. Aucune autre candidature ne se déclare.

Mme le Maire propose de procéder à l'élection et demande si l'on peut procéder à une élection à main levée.

Le conseil Municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Le conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,
Vu la candidature de M. Gérard DERYCKE

Après avoir procédé à l'élection, désigne, à la majorité par 26 voix pour, 11 abstentions (M. REMY, Mme COURTEL, Mme GAJIC, M. COTARD qui a donné pouvoir à Mme GAJIC, Mme DESNOS, M. LEPAGE qui a donné pouvoir à Mme DESNOS, M. GALICHON, Mme TANGUY, Mme MALFILATRE, Mme NICOLAS, Mme Pascale MARTIN qui précise ne pas souhaiter prendre part au vote) M. Gérard DERYCKE, élu membre du conseil d'administration du CCAS.

7. Amicale bouliste de Damville : subvention exceptionnelle / 2021-094

Mme Bonnard informe qu'elle a reçu un courrier de l'Amicale Bouliste de Damville en date du 9 juin 2021.

Les championnats de l'Eure Séniors hommes et femmes se sont déroulés début juin. Trois joueuses se sont qualifiées au championnat de France les 16 et 17 juillet 2021 à Palavas Les Flots et trois joueurs sont qualifiés pour les championnats de France les 24 et 25 juillet 2021 à Lanester.

L'amicale demande une participation financière de 1000 € pour les frais d'hébergement et de transport.

Le conseil municipal

Vu l'avis favorable de la commission « finances » du 29 juin 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le versement de la subvention exceptionnelle de 1000 € à l'association Amicale Bouliste de Damville.
- D'imputer la dépense sur le compte 6574- subventions aux associations

8. Subvention exceptionnelle : « Association Elèves en Joie » : sortie scolaire école de Condé sur Iton / 2021-095

Il informe de la demande de subvention exceptionnelle de 500 € de l'Association des Parents d'Elèves de Condé sur Iton « Association élèves en Joie » formulée pour une participation à une sortie scolaire prévue le 5 juillet 2021. Les élèves de Condé sur-Iton (classe de CP et classes de primaire) vont participer à une journée acrobranche au parc « Acroforest » à Brosville (27). Les enfants feront de l'acrobranche le matin. L'après-midi, les élèves de CE2 à CM2 participeront au parcours ludo pédagogique et les élèves de CP-CE1 feront une initiation au parcours mini-golf.

Les commissions « affaires scolaires » et « finances » réunies le 29 juin ont donné un avis favorable pour cette participation de 500 €.

Le conseil municipal

Vu l'avis favorable de la commission « finances » et de la commission « affaires scolaires » du 29 juin 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le versement de la subvention exceptionnelle de 500 € à l'Association Elèves en Joie.
- D'imputer la dépense sur le compte 6574- subventions aux associations

9. Portage foncier EPF Normandie – projet SILO / 2021-096

Mme BONNARD rappelle que le conseil municipal, par délibération du 28 janvier 2021, a autorisé l'intervention de l'EPF Normandie pour procéder à l'acquisition des biens situés sur les parcelles cadastrées section AB 245 et 423 sises Rue du Pont de Pierre, Damville - Mesnils-sur-Iton pour une superficie de 2 560 m² et constituer une réserve foncière dans le cadre d'une convention de réserve foncière à régulariser.

Le notaire chargé de l'élaboration de l'acte nous a informé que le délai de validité de l'avis des services des domaines, obligatoire pour toute vente par une collectivité, était dépassé. Nous en avons sollicité un nouveau.

Il convient de reprendre la même délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2021-002 en date du 28 janvier 2021,

Considérant l'estimation des services des domaines du 30 juin 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** l'intervention de l'EPF Normandie pour procéder à l'acquisition des biens situés sur les parcelles cadastrées section AB numéros 245 et 423 sises rue du Pont de Pierre, Damville, 27240 MESNILS-SUR-ITON, pour une superficie de 2 560 m², et constituer une réserve foncière, dans le cadre d'une convention de réserve foncière à régulariser.
- **Donne son accord** pour la vente à l'EPF Normandie des biens susvisés, au prix de 1 € symbolique
- **Autorise** Madame le Maire ou son adjoint à signer l'acte de vente, à signer la convention de portage, ainsi que tous documents relatifs à la constitution de cette réserve foncière auprès de l'EPF Normandie, en vue des travaux à réaliser, dans le cadre du Fonds Friches.
- **S'engage** au rachat de ces immeubles dans un délai de 5 ans, au prix de 1 € hors taxes et frais d'acte notarié.
- **Charge** Maître Christophe BARRANDON, Notaire à Damville, commune déléguée de Mesnils-sur-Iton de procéder à la vente,
- **Charge** Madame le Maire ou son adjoint de l'exécution de la présente délibération.

10. Démolition de l'ancien SILO et confortement de l'abri bois de M. Mme ELY / 2021-097

Mme le Maire rappelle que la démolition du silo impacte les riverains proches du bâtiment et qu'il convient de remédier de façon consensuelle aux désagréments directs et indirects occasionnés.

L'abri de Mr ELY est contreventé par le SILO. Il n'est pas construit pour résister au vent. La démolition le placera en plein vent, ce qui risque d'entraîner des dommages.

Nous devons également prendre position ultérieurement vis-à-vis du hangar de Mr Bataille, situé de l'autre côté du silo et ancré dans le silo.

Une réunion du 11 juin 2021 a eu lieu avec M. ELY portant sur la démolition du silo et sur le confortement de son abri en bois.

Mme BONNARD informe qu'il a été proposé d'un commun accord que la participation à ce confortement serait prise en charge à 60 % par la collectivité, sur la base d'un devis d'un montant de 10 612.22 € TTC, qui sera bien entendu réactualisé.

La commission « Finances » réunit le 29 juin 2021 a émis un avis favorable à cette proposition.

Elle sollicite l'avis du conseil sur cette proposition.

Mme BONNARD précise qu'il convient de prendre une décision modificative n° 1 sur le budget principal pour prévoir des crédits budgétaires en dépenses d'investissement au compte 20422 afin que la commune puisse verser sa participation à hauteur de 60 % du montant TTC de la facture pour les travaux de confortement de l'abri en bois de M. Mme ELY, en raison de la démolition du SILO.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU Conseil Municipal DM N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-20422-020 : Privé - Bâtiments et installations	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	7 000.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

(1) y compris les restes à réaliser

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11
Vu le budget primitif 2021 adopté par délibération du conseil municipal du 15 avril 2021
Vu l'avis favorable de la commission « finances » du 29 juin 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la présente décision et invite Mme le Maire à réaliser ses modifications budgétaires
- Autorise Mme Le Maire à verser à M. Mme ELY la participation financière à hauteur de 60 % de la facture TTC
- Autorise Mme le Maire ou son adjoint à signer les documents nécessaires à cette présente délibération

11. Vacations funéraires pour la Police municipale / 2021-098

Mme le Maire expose que dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, les dispositions législatives en vigueur prévoient des vacations funéraires aux fonctionnaires délégués par le Maire pour les surveillances obligatoires.

Cela concerne :

- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Ces vacations funéraires sont comprises entre 20 et 25 €.

Elles sont fixées par le maire après avis du conseil municipal.

Il est proposé le montant de 20 €.

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-14 et L2213-15, Après en avoir délibéré, à la majorité par 35 voix pour, 2 abstentions (Mme Noëlle TANGUY, Mme Pascale MARTIN ne prenant pas part au vote), émet un avis favorable à des vacations funéraires dans les conditions prévues par les textes en vigueur d'un montant de 20 euros.

12. Participation financière aux charges de fonctionnement des écoles / 2021-099

Mme BONNARD rappelle que la commune de Mesnils-sur-Iton demande une participation financière aux communes dont les enfants sont scolarisés dans l'une des 4 écoles et verse une participation aux frais de scolarité des élèves de Mesnils-sur-Iton scolarisés à l'Immaculée.

Actuellement, la participation des frais scolaires, hors commune, par élève et par an s'élève à :

- | | |
|--|--------|
| ➤ Les écoles primaires et maternelles de Condé et Gouville | 1330 € |
| ➤ L'école primaire du groupe scolaire Montmorency | 442 € |
| ➤ L'école maternelle du groupe scolaire Montmorency | 800 € |
| ➤ L'école primaire de Buis sur Damville | 440 € |
| ➤ L'école maternelle de Buis sur Damville | 800 € |

La participation des frais scolaires versés à l'Immaculée (délibération du 26 novembre 2020) s'élève à :

- | | |
|-------------------------------------|--------|
| ➤ L'école primaire de l'Immaculée | 390 € |
| ➤ L'école maternelle de l'Immaculée | 1194 € |

Les commissions « finances » et « affaires scolaires » réunies le 29 juin 2021 ont donné un avis favorable à l'harmonisation des montants des participations aux différentes écoles comme suit :

- | | |
|----------------------|--------|
| ➤ L'école primaire | 390 € |
| ➤ L'école maternelle | 1194 € |

Le conseil municipal,

Vu le code de l'Education, notamment les articles L212-8, L.442- et L 442-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation qui définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

Vu l'article R 212-21 du même code qui précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privés sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et le décret n°2010-1348 du 09 novembre 2010 pris pour son application ;

Considérant que la commune est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Considérant les avis favorables de la commission « finances » et de la commission « affaires scolaires » du 29 juin 2021

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

DE FIXER la participation des frais scolaires, hors commune, par élève et par an :

- | | |
|--|--------|
| ➤ Pour les écoles élémentaires de Mesnils-sur-Iton | 390 € |
| ➤ Pour les écoles maternelles de Mesnils-sur-Iton | 1194 € |

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

DE FIXER la participation aux frais scolaires versée à l'Immaculée par élève et par an :

- Elève scolarisé en école élémentaire 390 €
- Ecole scolarisé en école maternelle à compter de 3 ans 1194 €

DE VERSER la participation à l'école de l'Immaculée sur justification de résidence des élèves la commune de Mesnils-sur-Iton ;

D'IMPUTER la dépense sur le compte 6558- contributions obligatoires.

D'IMPUTER la recette sur le compte 74741- contributions obligatoires.

Ainsi délibéré le jour, mois et an

Colette BONNARD,
Maire

ANNEXES - Règlement intérieur du conseil municipal / 2021-092

Amendements de Mme GAJIC :

Amendements portant sur la délibération du « Règlement intérieur du conseil municipal/ 2021-092 »
Déposé par Mylène GAJIC pour le groupe BVAM
En orange : le rajout et/ou modification souhaitée

1 - Modification à l'article 11

Les travaux des commissions font l'objet d'un compte-rendu transmis aux conseillers municipaux et des membres associés, **présentant explicitement les divers points de débat.**

2 - Modification à l'article 11 :

Un(e) conseiller(e) municipal(e), même non membre de la commission, peut assister à une commission en qualité d'auditeur uniquement, après en avoir informé le Vice-président de la commission deux jours avant la réunion.

Avec un temps de parole pour donner les arguments qui motivent ces amendements

Amendement au Règlement Intérieur — BVAM-

5 juil. 21

La loi a étendu depuis le 1 mars 2020 les espaces d'expression libre des élus minoritaires. La possibilité de s'exprimer n'est plus uniquement prise en compte uniquement dans le bulletin municipal, mais également dans toute diffusion « d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal » (la gestion du Conseil municipal, ce sont toutes les décisions votées par le Conseil municipal, donc par la majorité).

Ces diffusions d'informations générales, dont les porte-paroles sont principalement le Maire et ses adjoints, ont aussi bien lieu sur papier que sur écrans, sur le site de la Mairie et sur tous réseaux sociaux, voire même oralement lors de certaines réunions publiques.

La nouvelle rédaction de l'article L2121-27-1 du CGCT impose donc que le règlement intérieur définisse l'espace réservé aux élus d'opposition dans tous les vecteurs d'informations municipales, hormis dans ceux qui se contentent de ne donner que des adresses, des horaires, des tarifs et des annonces d'événements publics.

En conséquence, les Elus du groupe Bien Vivre A Mesnils sur Iton demandent que l'article 34 du règlement intérieur envisagé soit rédigé comme suit :

ARTICLE 34 : Droits des conseillers municipaux minoritaires

Afin de garantir l'expression du pluralisme et de permettre au public de connaître les différents points de vue des élus sur les affaires communales, le législateur a reconnu un certain nombre de droits aux élus de l'opposition au sein du conseil municipal. Ainsi, conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus qui diffusent, sous quelque forme que ce soit, des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers de l'opposition municipale ou ne faisant pas partie de la majorité municipale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ces dispositions, rédigées en termes généraux, s'appliquent à la communication régulière sur les actions menées par la municipalité, quel que soit le support utilisé : publications périodiques éditées directement par la commune ou gérées par un tiers (bulletin d'information générale...), diffusion sur papier ou par les nouvelles technologies de l'information et de la communication (site internet,

réseaux sociaux...). En cas de limitation de leur droit d'expression, les élus de l'opposition peuvent saisir le tribunal administratif afin de mettre un terme à ces manquements à la légalité.

Il convient de rappeler que le droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé par leurs titulaires, qu'ils soient de la majorité municipale, de l'opposition ou ne faisant pas partie de la majorité municipale, dans le respect des règles fixées par le code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

La loi de 1881 définit notamment le directeur de publication, en l'occurrence le Maire, comme auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse. Ainsi, la responsabilité du Maire, en tant que directeur de la publication, doit être appréciée à l'aune de la jurisprudence administrative, mais également de la jurisprudence judiciaire.

1/Droit d'expression

Un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sur tout support d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal diffusés par la Commune.

La tribune est totalement libre. Les textes y sont publiés sans modification et sans correction. Ils ne doivent, cependant, pas comporter des propos injurieux ou grossiers, mettre en cause personnellement des individus, ou contenir de la publicité, des informations ou des données personnelles.

Les textes publiés engagent la responsabilité de leurs auteurs ou, à défaut de signature, le Président du groupe.

1.a/ Dans le magazine

Il est mis à la disposition des élus minoritaires un emplacement libre dans chaque magazine municipal.

Cet emplacement est partagé en autant d'espaces que de groupes officiellement formés auxquels il convient d'ajouter un espace supplémentaire, pour les conseillers municipaux non-inscrits à un groupe.

Les textes qui y sont publiés ne doivent pas comporter plus de 2500 signes (caractères + espaces). Ils doivent parvenir au Service Communication - Information de la Ville, 3 semaines avant la parution du numéro. Les dates seront communiquées au préalable.

En cas de contestation quant à la réception du texte, il appartient à leur auteur d'apporter la preuve de leur envoi ou de leur dépôt dans les délais imposés.

Le ou les élus auront la possibilité d'intégrer à cette surface des photographies ou illustrations libres de droits, des graphiques, des tableaux, etc... Ils pourront accompagner la signature de leur tribune de leurs coordonnées et d'un lien vers leur site ou blog. Ils pourront demander que certains mots soient imprimés en gras ou en italiques. Ils pourront demander la taille des lettres qu'ils souhaitent, et demander d'augmenter celle-ci pour les titres et sous-titres.

Le Maire ou les élus de la majorité disposant de toutes les autres pages du journal, leurs éventuelles tribunes ne figureront pas sur la ou les pages des tribunes des élus d'opposition.

1b/ - La lettre du Maire :

Un quart de la surface totale de la lettre du Maire sera réservée à l'expression des élus minoritaires, divisée proportionnellement s'il y a plusieurs groupes par leur nombre d'élus au Conseil municipal.

Ic/ Réseaux sociaux de la Mairie :

Régulièrement une fois par trimestre, chaque élu n'appartenant pas à la majorité aura le droit de faire publier sur la page (Facebook ou autre) de la Mairie un « Post » de 1 000 caractères espaces compris, dans les mêmes conditions que les « Posts » de la Mairie et avec possibilité de mettre un lien vers un article ou texte respectant la loi sur la liberté de la presse publiée sur internet (avec la photo ou illustration qui l'accompagne).

Id/ Site internet de la Mairie :

Une page sera dédiée sur le site internet de la Mairie à l'expression de chaque groupe d'élus, en précisant clairement quels sont le ou les groupes minoritaires et le ou les groupes de la majorité. Les textes qui y sont publiés ne doivent pas comporter plus de 2500 signes (caractères + espaces). Ils sont mis en ligne dans un délai maximum de 10 jours après réception par les services de la mairie.

L'utilisation des liens hypertextes est autorisée sur toute tribune publiée sur le site de la Mairie, à l'exception de liens redirigeant vers des médias ne respectant pas la modération exigée par la loi sur la liberté de la presse.

Si des séquences audiovisuelles reproduisant des interviews du Maire ou des élus de la majorité sont diffusées sur le site de la Mairie, des interviews des élus de l'opposition devront être tournées et diffusées avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que celles de la majorité.

Ie/ Autres supports

Si la Mairie venait à utiliser un média de type « Youtube », les élus d'opposition doivent pouvoir s'y exprimer en toute proportionnalité, avec les mêmes moyens et les modalités que la majorité, ainsi que sur une éventuelle radio municipale.

Si la Mairie venait à proposer des newsletters régulièrement adressées par mail aux citoyens qui s'inscrivent sur internet, et que ces newsletters contiennent des informations générales sur les événements ou les réalisations dues aux décisions de la majorité, ou encore des éditos de membres de la majorité, un espace sera réservé au sein de ces newsletters à l'expression des élus de la minorité.

Si une ou plusieurs brochures de bilan de mandat sont publiées en cours de mandat, un espace d'expression est réservé aux élus d'opposition dans chacune de ces brochures, dans les mêmes conditions que dans le journal municipal. De même pour un éventuel bilan de fin de mandat, s'il est financé par la collectivité et non par un candidat aux élections municipales.

If/ Réunions publiques :

Dans toute réunion publique où le Maire présente des informations sur les réalisations municipales pour tout ou partie de la commune, et sur les projets pour tout ou partie de la commune, un espace d'expression devra être réservé proportionnellement pour les élus n'appartenant pas à la majorité, avec les mêmes moyens et dans les mêmes conditions, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L2121-27-1 du CGCT.

Cela peut notamment concerner les cérémonies de vœux du Maire, les réunions de quartier avec les habitants, voire les réunions d'accueil des nouveaux habitants, etc... La parole sera donnée aux représentants des différents groupes d'élus d'opposition dans les mêmes conditions que le Maire ou l'élus majoritaire au cours de la même réunion, mais avec un temps de parole réduit.

lg/ Projections de diaporamas :

Pour toute projection publique de diaporama, Powerpoint... montrant des réalisations passées de la majorité et/ou ses projets à venir, notamment en Conseil municipal, par exemple pour la présentation des budgets, les mêmes moyens techniques et de personnels seront mis à la disposition des groupes d'élus d'opposition pour qu'ils puissent y répondre proportionnellement en public, via le même média et dans les mêmes conditions.

2/ Mise à disposition de locaux

Enfin, conformément à l'article L. 2121-27 du CGCT, les élus de l'opposition ou ne faisant pas partie de la majorité municipale peuvent disposer sans frais d'un local commun, dans un délai maximal de deux mois à compter de leur demande. Ce délai sera ramené aux plus proches possibilités.

En ce qui concerne l'accueil du public par les conseillers minoritaires, dans le local administratif, il est subordonné à l'accord préalable du Maire, afin que cet accueil puisse être compatible avec le bon fonctionnement des services, en fonction notamment de l'emplacement du local. En tout état de cause, la mesure n'a pas pour objet d'attribuer au groupe une permanence électorale ni une salle pour la tenue de réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.